

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

ANNEXE

AU FEUILLETON N° 174

du 15 décembre 1989.

## PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement  
de l'Assemblée nationale.)

(3<sup>e</sup> annexe)

*Ce feuilleton comporte :*

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

- I. — Les pétitions reçues du 7 septembre 1989 au 13 décembre 1989 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République en sa séance du 13 décembre 1989.
  
- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

AU FEUILLETON N° 174

du 13 décembre 1989

PÉTITIONS

(Annexe à l'Assemblée nationale)

(3<sup>e</sup> annexe)

I

PÉTITIONS

reçues du 7 septembre 1989 au 13 décembre 1989  
et examinées par la commission  
des Lois constitutionnelles, de la Législation  
et de l'Administration générale de la République.

Séance du 13 décembre 1989.

Pétition n° 25.

(Du 7 septembre 1989.)

*M. Patrick Egéa, Quartier disciplinaire 13090, Centre pénitentiaire, route de Larmor, 56270 Lorient-Ploemeur, condamné en 1976 à vingt années de réclusion criminelle, proteste contre les conditions de son transfert du centre de détention de Caen et contre son placement dans un quartier disciplinaire.*

M. Henri Cuq, rapporteur.

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

**Pétition n° 26.**

(Du 6 septembre 1989.)

*M. Ngo Pan, Centre de détention, 10, quai de la Courtille, 77011 Melun, de nationalité cambodgienne et bénéficiant du statut de réfugié politique, a été condamné à une peine de dix années de réclusion criminelle assortie d'une interdiction définitive du territoire français prononcée le 10 mars 1986 par la cour d'appel de Paris. Le pétitionnaire demande qu'un sursis soit accordé à la mesure d'interdiction du territoire ou que celle-ci soit remplacée par une assignation à résidence.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Classement : conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans une affaire intéressant le pouvoir judiciaire.

---

**Pétition n° 27.**

(Du 5 octobre 1989.)

*M. Francis Germes, 14, rue de Metz, 31000 Toulouse, proteste contre l'absence de communication des pièces utilisées par la chambre criminelle de la Cour de cassation statuant aux fins de désigner une juridiction chargée, en application des articles 679 et suivants du code de procédure pénale, de connaître les faits dénoncés par le pétitionnaire dans une plainte contre les magistrats de l'ordre judiciaire, des chefs de « faux intellectuels ou écritures publiques, usage et autres forfaitures ».*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, afin qu'il fasse connaître son point de vue sur la requête du pétitionnaire.

---

**Pétition n° 28.**

(Du 27 octobre 1989.)

*M. Jean Feidt, 3, rue du Lieutenant-Boncourt, 54200 Toul, conseiller municipal de Villey-Saint-Etienne (Meurthe-et-Moselle), demande qu'il soit procédé à une enquête sur les risques de pollution qui pourraient résulter de l'implantation d'une usine de traitement de ouate-cellulose sur le territoire de cette commune.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Classement, étant précisé que l'implantation d'une telle usine devra vraisemblablement faire l'objet d'une enquête publique, en application des dispositions de la loi n° 83-630 du 2 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera applicable en l'espèce ; le conseil municipal de la commune où l'installation doit être implantée étant appelé, aux termes de l'article 8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, à donner son avis sur la demande d'autorisation délivrée par le préfet.

---

**Pétition n° 29.**

(Du 27 octobre 1989.)

*M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, se plaint, d'une part, d'une insuffisance des infrastructures des services des télécommunications dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris et, d'autre part, des conditions de fonctionnement ainsi que du système de tarification du réseau « Radiocom 2000 ».*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi au ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace.

**Pétition n° 30.**

(Du 14 novembre 1989.)

*M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, se plaint d'une négligence de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est qui aurait eu pour conséquence de le priver de la moitié de sa pension de retraite.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Classement, conformément à la décision prise par la Commission lors de sa séance du 27 avril 1989.

## II

# RÉPONSES DES MINISTRES

---

### Pétition n° 77.

Du 15 décembre 1987.

M. Fernand Fraisse, 22, rue Balay, 42000 Saint-Etienne, le pétitionnaire, en sa qualité de président du conseil syndical d'un immeuble en copropriété, se plaint de plusieurs irrégularités qu'il aurait constatées pendant le déroulement d'une procédure judiciaire et dénonce les agissements de l'ancien syndic de l'immeuble qui aurait continué à exercer sa profession alors qu'il ne disposait plus des garanties financières, ni de la carte professionnelle imposées par la loi du 2 janvier 1970.

Cette pétition a été renvoyée le 16 décembre 1987 à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, en ce qui concerne la deuxième partie, sur le rapport fait par M. Henri Cuq, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

### RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 22 mai 1989.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 77 de M. Fernand Fraisse, domicilié 22, rue Balay à Saint-Etienne, qui fait état de difficultés de procédure dans une affaire jugée par le tribunal de grande instance de Montpellier au cours de l'année 1985.

J'ai l'honneur de vous faire retour de cette pétition après examen attentif de cette requête.

Il en résulte que M. Fraisse, propriétaire d'un appartement à Balaruc-les-Bains, a, es-qualité de président du conseil syndical des copropriétaires, engagé devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier une procédure à l'encontre des exploitants de quatre restaurants situés au rez-de-chaussée de l'immeuble qui, notamment, ne respectaient pas les normes préfectorales et causaient des nuisances pour les occupants.

Par ordonnance du 8 juillet 1985, ce magistrat a, en autres mesures, ordonné une expertise avec, pour mission confiée à l'expert, de rechercher si les locaux étaient aménagés conformément à la réglementation en vigueur. Il a précisé que l'expertise devait avoir lieu aux frais avancés du syndicat qui devait verser au greffe la somme de 2 500 F avant le 20 août 1985 et, qu'à défaut de consignation dans ce délai, la désignation de l'expert deviendrait caduque.

Par lettre du 19 février 1986 adressée au président du tribunal, M. Fraisse s'est étonné de n'avoir aucune nouvelle de l'expert. Il lui a été répondu le 21 mars 1986 que faute de consignation dans le délai imparti, la décision du juge des référés devait être considérée comme non avenue.

Des renseignements recueillis auprès de la juridiction, il ressort qu'à la suite de l'ordonnance du 8 juillet 1985, le greffe a omis d'aviser l'expert de sa désignation. Il a attendu le versement de sa consignation, le 21 février 1986, pour informer le même jour l'expert de sa mission.

Sur ce point, si le chèque correspondant au montant de la consignation, a été émis par le syndic le 20 juillet 1985, il est peu probable qu'il ait été déposé au greffe le 30 juillet 1985, comme le soutient l'avocat qui s'en tient à une simple affirmation sur ce point. En effet, ce chèque n'apparaît dans la comptabilité de la régie du greffe qu'au mois de février 1986. Or, aucun chèque ne reste en attente à la régie. Les chèques sont systématiquement enregistrés et transmis à la trésorerie générale dans la semaine de leur dépôt. Il est donc clair que ce n'est que le 21 février 1986, peut-être à la suite d'une négligence qui ne peut être imputée au greffe, qu'a été remis à l'encaissement le chèque de consignation. Celui-ci, remis hors délai, n'aurait d'ailleurs pas dû être accepté.

Sur le fond du litige, s'il s'avérait que le défaut de saisine de l'expert dès le prononcé de l'ordonnance du 8 juillet 1985, ait entraîné pour le syndicat des copropriétaires, un préjudice, celui-ci a sans doute été minime. En effet, l'expert a convoqué les parties en cours du mois de mars 1986. Or, l'occupation litigieuse, cause de l'instance en référé, a cessé au début de l'année 1986. Le montant de la consignation a été restitué au syndic le 19 juin 1986.

Si, aux termes de l'article L. 781-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, cette responsabilité ne peut être engagée que par une faute lourde ou un déni de justice. Ce contentieux relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Les très nombreuses correspondances adressées par M. Fraisse au tribunal de grande instance de Montpellier ont toutes reçu réponse.

De plus, dans cette affaire civile, M. Fraisse ne s'est plus manifesté depuis le mois de janvier 1988.

Signé : PIERRE ARPAILLANGE

Par ordonnance du 8 juillet 1985, ce magistrat a, en autres mesures, ordonné une expertise avec, pour mission confiée à l'expert, de rechercher si les locaux étaient aménagés conformément à la réglementation en vigueur. Il a précisé que l'expertise devait avoir lieu aux frais avancés du syndicat qui devait verser au greffe le somme de 2 500 F avant le 20 août 1985 et, qu'à défaut de consignation dans ce délai, la désignation de l'expert deviendrait caduque.

Par lettre du 19 février 1986 adressée au président du tribunal, M. Fraisse s'est étonné de n'avoir aucune nouvelle de l'expert. Il lui a été répondu le 21 mars 1986 que faute de consignation dans le délai imparti, la décision du juge des référés devait être considérée comme non avenue.

Des renseignements recueillis auprès de la juridiction, il ressort qu'à la suite de l'ordonnance du 8 juillet 1985, le greffe a omis d'aviser l'expert de sa désignation. Il a attendu le versement de sa consignation, le 21 février 1986, pour informer le même jour l'expert de sa mission.

Sur ce point, si le chèque correspondant au montant de la consignation, a été émis par le syndic le 20 juillet 1985, il est peu probable qu'il ait été déposé au greffe le 30 juillet 1985, comme le soutient l'avocat qui s'en tient à une simple affirmation sur ce point. En effet, ce chèque n'apparaît dans la comptabilité de la régie du greffe qu'au mois de février 1986. Or, aucun chèque ne reste en attente à la régie. Les chèques sont systématiquement enregistrés et transmis à la trésorerie générale dans la semaine de leur dépôt. Il est donc clair que ce n'est que le 21 février 1986, peut-être à la suite d'une négligence qui ne peut être imputée au greffe, qu'a été remis à l'encaissement le chèque de consignation. Celui-ci, remis hors délai, n'aurait d'ailleurs pas dû être accepté.

Sur le fond du litige, s'il s'avérait que le défaut de saisine de l'expert dès le prononcé de l'ordonnance du 8 juillet 1985, ait entraîné pour le syndicat des copropriétaires, un préjudice, celui-ci a sans doute été minime. En effet, l'expert a convoqué les parties en cours du mois de mars 1986. Or, l'occupation litigieuse, cause de l'instance en référé, a cessé au début de l'année 1986. Le montant de la consignation a été restitué au syndic le 19 juin 1986.

Si, aux termes de l'article L. 781-1, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, cette responsabilité ne peut être engagée que par une faute lourde ou un déni de justice. Ce contentieux relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Les très nombreuses correspondances adressées par M. Fraisse au tribunal de grande instance de Montpellier ont toutes reçu réponse.

De plus, dans cette affaire civile, M. Fraisse ne s'est plus manifesté depuis le mois de janvier 1988.

Signé : PIERRE ARPAILLANGE

Pétition n° 17.

Du 20 octobre 1988.

M. Y.-P. Hagué, 195, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris, fait état d'une situation matérielle difficile et demande une modification des dispositions applicables en matière d'assurance vieillesse et, plus précisément des modalités de calcul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Cette pétition a été renvoyée le 3 novembre 1988 à M. le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Paris, le 4 septembre 1989.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 17 présentée par M. Y.-P. Hagué, domicilié 195, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75011 Paris.

M. Hagué estime que toute retraite servie par le régime général de la sécurité sociale devrait être d'un montant au moins égal au minimum dit « contributif ».

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale a institué, dans le régime général, un montant minimum de pension de vieillesse pour tout assuré dont la pension, prenant effet après le 31 mars 1983, est liquidée sur la base du taux plein de 50 %.

Ce montant minimum fixé actuellement à 2 713,43 F par mois, est servi dans son intégralité dès lors que l'intéressé justifie de 150 trimestres dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est, comme l'indique M. Hagué, proratisé compte tenu du nombre de trimestres d'assurance totalisés dans le régime.

Cette proratisation traduit la logique contributive dont a participé la création du nouveau montant minimum de pension. Celui-ci est directement lié à la durée d'assurance et les modalités de sa proratisation ne peuvent qu'être identiques à celles retenues pour le calcul des pensions de vieillesse qu'il majore.

S'ajoute à cette pension, celle constituée auprès des régimes de retraites complémentaires.

J'ajoute qu'à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de la pension) les assurés disposant des revenus les plus modestes conservent, quelle que soit la date d'effet de leur pension, la garantie d'une prestation égale au « minimum vieillesse » si leurs ressources sont inférieures au plafond requis (soit 34 890 F par an pour une personne seule, 60 990 F par an pour un ménage).

Signé : CLAUDE EVIN

## Pétition n° 20.

Du 16 décembre 1988.

M. Carte, président de l'Association de défense des malades et handicapés, 10, rue de l'Île-de-Man, 29000 Quimper, demande que les personnes titulaires d'une carte d'invalidé civil et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 %, bénéficient d'une réduction tarifaire sur le réseau ferré.

Cette pétition a été renvoyée le 27 avril 1989 à M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

### RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paris, le 3 août 1989

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 mai dernier, vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen la pétition n° 20 de M. Carte qui demande qu'une réduction de tarif soit accordée sur le réseau de la S.N.C.F. aux personnes handicapées à plus de 80 %.

Les invalides civils ne disposent, pour leurs propres déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité ou du demi-tarif en période bleue et blanche du calendrier voyageurs de la S.N.C.F.

Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH).

Toute extension de celles-ci, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, n'est pas réalisable actuellement en raison des contraintes pesant sur les finances publiques.

La S.N.C.F. étudie toutefois, pour l'horizon 1990-1993, la mise au point d'une nouvelle formule commerciale tarifaire qui s'appliquerait aux accompagnateurs mais aussi à la personne handicapée accompagnée.

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet,

*Signé* : JEAN-CYRIL SPINETTA

### Pétition n° 23.

Du 30 mars 1989.

M. Christian Borniche, cabinet d'expertise et de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, se plaint des conditions dans lesquelles sont délivrées les copies des dossiers du registre national de commerce tenus par l'Institut national de la propriété industrielle.

Cette pétition a été renvoyée le 27 avril 1989 à M. le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

#### RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 19 juin 1989

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition de M. Christian Borniche concernant les conditions financières de délivrance des copies du registre du commerce et des sociétés par l'Institut national de la propriété industrielle.

D'une manière générale, la tenue du registre national du commerce et des sociétés met d'importantes sujétions à la charge de l'Institut auquel la loi fait néanmoins obligation d'équilibrer ses dépenses par les seules recettes provenant de son activité (art. 1 de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951).

Figurent parmi ces sujétions la conservation et la mise à jour permanente — impérativement sous forme d'originaux — de plus de deux millions trois cent mille dossiers, correspondant à vingt kilomètres de rayonnages et s'enrichissant chaque année de plus d'un million et demi de pièces nouvelles.

Pour cette raison, il a toujours été admis, en complément des redevances perçues sur les formalités effectuées par les entreprises, que la délivrance de renseignements devait, au delà du prix de revient des photocopies, inclure une part des frais de fonctionnement du registre national.

L'intérêt des consultants ne saurait pour autant être considéré comme excessivement sacrifié. En effet, le tarif des copies délivrées par l'Institut, joint en annexe, fait apparaître un prix forfaitaire, variable selon la nature des pièces, très inférieur à celui avancé dans la pétition.

En réalité, cette dernière se rapporte à une hypothèse très particulière : celle des usagers qui, consultant sous la surveillance du personnel de l'Institut l'ensemble des pièces originales contenues dans un dossier, entendent prendre immédiatement copie d'une ou de quelques pages les intéressant plus particulièrement.

Afin de leur éviter toute attente, un appareil de reprographie en libre service a été mis à leur disposition. Le coût de la photocopie est alors effectivement de deux francs la page. Il a été fixé par référence au tarif général de l'Institut pour les copies à l'unité, mais aussi pour conserver à la faculté ainsi ouverte un caractère exceptionnel.

La faculté en cause est en effet génératrice de va et vient dans la salle de consultation, et de morcellements de dossiers, rendant très difficile la surveillance que le personnel de l'Institut doit exercer sur les pièces originales. Il n'est pas à écarter qu'elle ait favorisé certaines soustractions de pièces constatées dans la période récente.

Il ne semble pas dans ces conditions que les critiques formulées à l'encontre de l'Institut soient en l'espèce justifiées. Je n'en ai pas moins transmis la pétition au conseil d'administration afin qu'elle soit examinée lors de sa prochaine séance fixée au 29 juin prochain.

Signé : ROGER FAUROUX



# INPI

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26bis, rue de Léningrad 75800 PARIS CEDEX 08

Tél. : (1) 42 94 52 52

Télex : 290 368 INPI PARIS

Télécopie : (1) 42 93 59 30

## REDEVANCES PERÇUES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Applicables à compter du 1er janvier 1986 et reconduites en 1989)  
(Décision n° 85-458 du 9 décembre 1985 complétée par les décisions  
n° 86 246 du 15 juillet 1986, n° 87-123 du 24 mars 1987 et n° 88-138 du 17 mai 1988)

Tarifs applicables à la communication des pièces et actes dont l'Institut assure la conservation, à l'exploitation de son fonds documentaire et à la vente de ses publications (art. du décret n° 81-599 du 15 mai 1981)

### FOURNITURE DE DOCUMENTS

#### DOCUMENTS CERTIFIÉS

##### BREVETS

Délivrance d'une copie officielle de demande ou de titre délivré, ou de document de priorité . . . . .

84

Délivrance d'un duplicata ou d'une attestation ou authentification d'un brevet délivré . . . . .

68

##### DESSINS ET MODELES

Délivrance d'un certificat d'identité de dessin ou modèle . . . . .

68

##### RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

Délivrance d'une copie de palmarès ou de récompense, ou d'un extrait de transcription ou d'un certificat . . . . .

25

##### REGISTRE NATIONAUX DES BREVETS ET DES MARQUES

Délivrance d'une copie d'inscription portée aux registres nationaux des brevets et des marques ou d'un certificat négatif . . . . .

84

Délivrance d'un certificat d'identité de marques . . . . .

68

Délivrance d'une reproduction du règlement d'une marque collective . . . . .

68

#### COPIE DE DOCUMENTS

##### REGISTRE NATIONAL DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Copie :

- du dossier d'immatriculation ou du statut d'une personne morale (jusqu'à 40 pages) . . . . .

43

- du dossier d'immatriculation d'une personne physique (jusqu'à 40 pages) . . . . .

25

- des comptes et bilans d'une sociétés (jusqu'à 40 pages) . . . . .

25

- la page supplémentaire . . . . .

2

- d'annexes aux comptes et bilans . . . . .

25

##### AUTRES DOCUMENTS

###### REPRODUCTION SUR PAPIER (1)

Tout document de brevet ou de jurisprudence (2) . . . . .

25

Abrégé traduit d'une demande européenne . . . . .

14

Tout autre document d'une à deux pages (2) (marque - modèle - abrégé - page de garde...) . . . . .

6

La page supplémentaire . . . . .

2

###### REPRODUCTION SUR FILM

Tout document de brevet . . . . .

25

Tout autre document . . . . .

sur devis

Duplication de film 16 m/m par bobine de 30 mètres - prix forfaitaire . . . . .

250

(1) Les prix mentionnés incluent les frais de port pour la France - Majoration forfaitaire de 20 % pour l'étranger.

(2) Les reproductions sont faites à partir des supports disponibles à l'INPI : papier - cartes à fenêtre - microfiches - microfilms.

(3) Par référence supplémentaire au-delà de dix : 3,00 F

(4) Lorsqu'une recherche porte sur plusieurs classes, les classes autres que la première (déterminée par le tarif le plus élevé) bénéficient d'une réduction de 50%

(5) Port en sus.

(6) Les tables antérieures à 1983 pour les brevets et les dessins et modèles et 1984 pour les marques sont maintenues en vente au prix précédemment fixés jusqu'à épuisement du stock.

(7) Ces prix ne comprennent pas la fourniture des tables annuelles.

## PRESTATIONS DIVERSES

	MONTANT Francs		MONTANT Francs
- Enregistrement et gardiennage de l'enveloppe spéciale "SOLEAU" .....	55	- Certificat d'inscription ou de non inscription au registre du commerce et des sociétés .....	25
- Gardiennage de l'enveloppe de déclaration d'invention d'un salarié .....	55	- Communication de dossier du registre du commerce et des sociétés (par dossier) .....	8
- État des taxes annuelles .....	43		

## SERVICES INFORMATISÉS

	MONTANT Francs		MONTANT Francs
<b>1 - BASES DE DONNÉES</b> (coût minimum 100 F.)		<b>4 - DÉNOMINATION SOCIALE</b>	
a. Information et recherche sur les brevets (à l'exclusion des familles), sur les marques (sans phonétique) .....	100	- à l'identique, dénomination, raisons sociales sigles de sociétés .....	145
- Par référence au delà de 10 .....	3	<b>5 - COMPTES ET BILANS</b>	
b. Recherche d'une famille de brevet .....	135	- comptes annuels publiés .....	70
c. Renseignement ponctuel contenu dans l'une des bases, le renseignement .....	25	- analyse de l'exercice .....	70
d. Interrogation de la base EDOC (jusqu'à 10 références) .....	200	- analyse de trois exercices .....	140
<b>2 - TRANSNOVE</b>		<b>6 - JURINPI (brevets et marques)</b>	
- Recherche d'une technologie cessionnable (3) .....	135	- par demande .....	200
<b>3 - MARQUES (4)</b>		<b>7 - INPADOC</b> Coût minimum d'accès 140 F	
- à l'identique .....	145	Service par :	
- similitude		- Familles de brevets - par recherche .....	460
classes 3, 5, 9, 16, 25, 33, 35, 41, 42 .....	500	- Nom d'inventeur - par tirage papier .....	20
autres classes .....	355	- Classification (CIB) - par tirage papier .....	12
- présélection, radical, préfixe, suffixe .....	200	- Nom de déposant - par tirage papier .....	12
		- Recherche de correspondant - par recherche .....	140

## PRESTATIONS PERSONNALISÉES

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherches d'état de la technique .....</li> <li>- ... de et évolution de domaines techniques .....</li> </ul>	} sur devis à partir de 600 Frs	
---	---------------------------------	--

D'autres prestations de service peuvent être fournies par l'I.N.P.I. après établissement d'un devis.

## SERVICE D'INFORMATION RAPIDE

	MONTANT Francs		MONTANT Francs
1 - a. Information et recherche sur les brevets (à l'exclusion des familles), les marques (sans phonétique) .....	90	3 - Renseignements divers	
Au delà de 10 références, la référence supplémentaire .....	3	- Dernier paiement d'annuités (sans état officiel)	38
b. Recherche d'une famille de brevet .....	125	- Dépôt en France des traductions des revendications ou du texte d'un brevet européen .....	38
c. Surveillance mensuelle par base (par mois) et jusqu'à 25 références .....	90	<b>FOURNITURE DE DOCUMENTS</b>	
au delà - par référence .....	3	<b>PRIMAIRE (1) (2)</b>	
d. Surveillance personnalisée .....	Devis	4 - Fascicule de brevet français disponible à l'INPI .....	18
2 - Renseignement ponctuel contenu dans l'une des bases, le renseignement .....	18	5 - Tout document de brevet ou de jurisprudence (France-étranger) .....	38
		6 - Tout autre document d'une à deux pages ...	12
		La page supplémentaire .....	6

(1) Les prix mentionnés incluent les frais de port pour la France - Majoration forfaitaire de 20 % pour l'étranger.  
 (2) Les reproductions sont faites à partir des supports disponibles à l'INPI : papier - cartes à fenêtre - microfiches - microfilms.  
 (3) Par référence supplémentaire au-delà de dix : 3,00 F.  
 (4) Lorsqu'une recherche porte sur plusieurs classes, les classes autres que la première (déterminée par le tarif le plus élevé) bénéficient d'une réduction de 50%  
 (5) Port en sus.  
 (6) Les tables antérieures à 1983 pour les brevets et les dessins et modèles et 1984 pour les marques sont maintenues en vente au prix précédemment fixés jusqu'à épuisement du stock.  
 (7) Ces prix ne comprennent pas la fourniture des tables annuelles.

## PUBLICATIONS

## TEXTE INTÉGRAL DES BREVETS

	MONTANT Francs
Fascicule de demande de brevet ou de brevet (5)	13
Abonnements aux fascicules imprimés des demandes de brevets et des brevets d'invention (7) (port compris) . . . se reporter à la décision 88-453 du 1/12/1988 .	
Abonnements aux microfilms des demandes de brevets français - 35 m/m 8 vues (1) . . . . .	sur devis

## TABLES ANNUELLES

## BREVETS (5) (6)

Table annuelle de brevets d'invention par déposants ou par matières . . . . .	1.550
Table annuelle de correspondance entre les numéros d'enregistrement et de publication . . . . .	gratuit
Liste annuelle des secondes publications . . . . .	"
Liste annuelle des seconds projets d'avis documentaire rendus publics et des rapports de recherche . . . . .	"

## MARQUES (5) (6)

Tables des marques de fabrique, de commerce ou de service :	
par déposants . . . . .	180
par dénominations . . . . .	375
Table alphabétique des marques internationales . . . . .	720

## DESSINS ET MODELES (5) (6)

Table des dessins et modèles . . . . .	125
--	-----

## PUBLICATIONS DIVERSES (1)

- Directives d'examen des demandes de brevets français . . . . .	500
- classification internationale des brevets "titres des classes et des sous-classes" (4ème édition)	50
- Guides et notices . . . . .	12
- Les techniques de demain, quelles seront-elles ? d'où viennent-elles ?	
- abonnement (deux numéros par an) . . . . .	350
- le fascicule . . . . .	200
- Numéros spéciaux de PIBD	
- 3e colloque des Juges européens de brevets	80
- Brevets et échanges technologiques . . . . .	150
- Pochette "Révolution Française et Brevets d'invention" (16 planches) . . . . .	50

## BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

	Le numéro (Port en sus) Francs	L'abonnement (7)	
		France (Port compris) Francs	Étranger (Port compris) Francs
Brevet d'invention (abrégiés et listes) publication hebdomadaire			
- Édition normale (recto-verso) . . . . .	45	2 100	2 500
- Édition spéciale (recto-seul) . . . . .	70	3 150	3 750
- Édition sur microfiches . . . . .		1 600	1 900
Marques de fabrique, de commerce ou de service publication hebdomadaire . . . . .	32	1 050	1 150
Dessins et modèles (publication trimestrielle) . . . . .	13	50	60
Statistiques de la propriété industrielle (publication annuelle) . . . . .	50		

(1) Les prix mentionnés incluent les frais de port pour la France - Majoration forfaitaire de 20 % pour l'étranger.

(2) Les reproductions sont faites à partir des supports disponibles à l'INPI : papier - cartes à fenêtre - microfiches - microfilms.

(3) Par référence supplémentaire au-delà de dix : 3,00 F

(4) Lorsqu'une recherche porte sur plusieurs classes, les classes autres que la première (déterminée par le tarif le plus élevé) bénéficient d'une réduction de 50 %

(5) Port en sus.

(6) Les tables antérieures à 1983 pour les brevets et les dessins et modèles et 1984 pour les marques sont maintenues en vente au prix précédemment fixés jusqu'à épuisement du stock.

(7) Ces prix ne comprennent pas la fourniture des tables annuelles.

**Pétition n° 24.**

Du 18 avril 1989.

M. Robert Masson, 69, Les Perosey, 39000 Lons-le-Saunier, demande un renforcement du droit des grands-parents à entretenir des relations avec leurs petits-enfants et dénonce une décision de justice lui ayant refusé l'exercice d'un droit de visite.

Cette pétition a été renvoyée le 27 avril 1989 pour la première partie à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 23 août 1989.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la pétition n° 24 de M. Robert Masson, domicilié 69, Les Perosey, 39000 Lons-le-Saunier, qui demande un renforcement du droit des grands-parents à entretenir des relations avec leurs petits-enfants et dénonce une décision de justice lui ayant refusé l'exercice d'un droit de visite.

La présente pétition m'a été transmise pour le problème général posé par le droit de visite reconnu aux grands-parents, la seconde partie de la question ayant fait l'objet d'un classement de la part de la commission conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Vous souhaitez connaître la suite susceptible d'être donnée à la pétition de M. Robert Masson.

L'exercice par les grands-parents d'un droit de visite sur leur petit-enfant a toujours été reconnu par la jurisprudence. Mais la loi du 4 juin 1970 sur l'exercice de l'autorité parentale a consacré expressément un tel droit. En effet, le nouvel article 371-4 du code civil prévoit que « les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ».

Ainsi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent respecter les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Ces relations prennent généralement la forme d'un droit de visite et d'hébergement. Elles pourraient également consister en un droit de correspondance ou un droit de participer à l'éducation de l'enfant.

En l'absence d'un accord avec le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal de grande instance ou la Cour d'appel en cas d'exercice d'une voie de recours déterminent les modalités de ces relations. Les juges du fond prennent ainsi en considération l'intérêt de l'enfant et le droit pour les grands-parents d'entretenir des relations avec ce dernier.

Toutefois des motifs graves se rapportant à la santé, à la sécurité, à la moralité ou à l'éducation de l'enfant peuvent s'opposer à l'établissement de tels liens.

Ces faits, de nature à entraîner le rejet d'une demande de droit de visite présentée par des grands-parents, relèvent de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

Il est bien évident que les juridictions, lorsqu'elles retiennent de tels motifs, doivent, conformément à l'article 455 du nouveau code de procédure civile, motiver leurs décisions.

La renonciation aux droits de succession évoquée dans la pétition concerne en réalité les hypothèses d'indignité successorale, prévues actuellement par les articles 727 et suivants du code civil. Celles-ci sont limitativement énumérées par la loi et concernent des situations d'une nature différente. Il ne peut être envisagé d'étendre ces cas d'indignité à la situation considérée.

Les grands-parents titulaires d'un droit de visite peuvent déposer plainte pour non-représentation d'enfants si leur droit n'est pas respecté. Le code pénal sanctionne, en son article 357, le fait pour le père ou la mère de ne pas représenter le mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice.

D'une façon générale, les droits de l'enfant font l'objet d'une convention des Nations unies que le Gouvernement soumettra prochainement à l'approbation du Parlement, actuellement en cours de rédaction. Il est prévu notamment que les Etats parties « s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver... ses relations familiales ».

Notre législation, soucieuse de l'intérêt de l'enfant, apparaît conforme à cet objectif : l'article 371-4 du code civil, en est une illustration. Il permet en effet l'établissement ou le maintien de liens entre l'enfant et ses grands-parents.

Signé : PIERRE ARPAILLANGE